

UN TÉMOIGNAGE SUR LES RELATIONS
COMMERCIALES ENTRE BORDEAUX
ET LA PROVINCE DU GUIPÚZCOA AU MILIEU
DU XV^E SIÈCLE: UNE EXPÉDITION DE VINS
VERS FONTARABIE AU PRINTEMPS 1449

Beatriz ARÍZAGA BOLUMBURU
Universidad de Cantabria

Michel BOCHACA
Université de La Rochelle

En raison de l'alliance militaire franco-castillane scellée contre l'Angleterre sous Philippe VI de Valois et régulièrement reconduite jusqu'au règne de Charles VII¹, la présence de navires castillans, en particulier ceux armés dans les ports de Biscaye et du Guipúzcoa, est assez rare à Bordeaux durant le dernier quart du XIV^e siècle et la première moitié du XV^e siècle², alors que ces mêmes navires se rendaient régulièrement à La Rochelle et à Nantes³. Battant pavillon d'un pays ennemi du roi

¹ DAUMET, Georges, *Étude de l'alliance de la France et de la Castille au XIV^e et au XV^e siècle*, Paris, 1898. Un premier traité d'alliance fut scellé entre Alphonse XI et Philippe VI en 1336-1337. Les relations se distendirent sous le règne de Pierre I^{er} qui préféra l'alliance anglaise tandis que Charles V soutenait contre lui Henri de Trastamare. La coopération militaire franco-castillane se renforça à partir de la victoire de ce dernier en 1369. En 1372, des navires castillans basés à La Rochelle défont une flotte anglaise qui croisait au large de cette ville. En 1405, Pero Niño appareille de La Rochelle et remonte la Gironde et la Garonne sans se faire repérer. Il surprend Bordeaux et pille le quartier *extra muros* des Chartrons. Il gagne ensuite la Manche et attaque les côtes anglaises avec le renfort de Martin Ruiz de Avendaño. Des accords prévoyant la fourniture à la France de navires castillans armés en guerre sont signés en 1419, 1422 et 1428.

² BERNARD, Jacques, *Navires et gens de mer à Bordeaux (vers 1400-vers 1550)*, Paris, 1968, t. 2, pp. 502-503.

³ TRANCHANT, Mathias, *Le commerce maritime rochelais à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2003, pp. 256-275. TOUCHARD, Henri, *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1967, pp. 281-283.

d'Angleterre, duc d'Aquitaine, et montés par des équipages réputés pour leur habileté marins et redoutés pour leur hardiesse guerrière en mer, ils pouvaient faire l'objet de représailles de la part des Anglo-gascons dès qu'ils entraient dans les eaux de la Gironde⁴. Toutefois, à la faveur du répit procuré par la trêve de Tours signée entre la France et l'Angleterre le 28 mai 1444, ils font une réapparition timide à Bordeaux à la fin de la décennie 1440, avant que la situation militaire ne se dégrade à nouveau entre les deux royaumes⁵. En 1448-1449, année éclairée par le dernier compte anglais de la coutume des vins conservé avant la conquête de Bordeaux par les armées de Charles VII en 1450, sur 162 navires venus charger du vin à Bordeaux, on recense trois castillans, soit un peu moins de 2% du total. Tous avaient Fontarabie pour port d'attache. Le 5 octobre 1448, les agents du connétable de Bordeaux consignèrent le chargement de l'*Antoine* de Fontarabie, placé sous le commandement d'Antoine Daldany et qui enleva 37,75 tonneaux de vin dans ses cales⁶. Le 1^{er} mai 1449, ce sont deux autres navires de Fontarabie, respectivement nommés la *Catherine* et la *Marie*, qui furent coup sur coup enregistrés avant la clôture du compte de l'année 1448-1449⁷. Les hasards de la conservation des sources font que le plus ancien registre de notaire bordelais qui nous soit parvenu livre une mention concomitante concernant le dernier de ces trois navires qui apparaît dans un acte instrumenté le 17 mai 1449⁸. Le rapprochement des deux documents permet de lever un coin du voile sur les échanges commerciaux entre Bordeaux et la province du Guipúzcoa. Certes occasionnels en raison des relations hostiles entre la Castille, alliée de la France, et l'Angleterre à cette période, ils sont à peu près méconnus contrairement aux relations entre Bayonne et les ports de la côte cantabrique qui ont laissé davantage de traces dans les sources écrites⁹.

⁴ L'attaque de Bordeaux en 1405 par une flottille castillane commandée par Pero Niño avait laissé un mauvais souvenir. Voir Le Victorial. *Chronique de don Pero Niño, comte de Buelna (1378-1453)*, GAUTIER DALCHÉ, Jean (éd.), Turnhout, 2001, pp. 199-201.

⁵ RENOARD, Yves (dir.), *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux, 1968, pp. 428-431. Les navires en provenance de la côte nord de la Castille n'avaient jamais été très nombreux à Bordeaux: 5 % de la flotte vinaire en 1303-1304, 3 % en 1359-1360, aucun en 1444-1445.

⁶ Public Record Office, E 101/195/19, fol. 2 v.^o Désormais PRO.

⁷ *Ibidem*, fol. 77. Voir *infra* pièce justificative n^o 1. À Bordeaux, sous l'administration anglo-gasconne, l'année fiscale allait de la Saint Michel (29 septembre) à la Saint Michel suivante. En raison de la contraction de l'économie et de la pression militaire française les exportations de vins avaient fortement chuté (11000 tonneaux en moyenne dans les années 1440) par rapport au début du XIV^e siècle (moyenne annuelle de 73000 chargés à Bordeaux). Voir RENOARD, Yves (dir.), *op. cit.*, pp. 252-258 et 546-547.

⁸ Archives départementales de la Gironde, 3 E 4807, fol. 4-4 v.^o. Il s'agit d'une copie consignée dans un formulaire figurant en tête du premier registre de Jacques Dubosc. L'énoncé des clauses juridiques finales est incomplet, ce qui nous prive de savoir par quel notaire l'acte original a été instrumenté. Voir *infra* pièce justificative n^o 2. Désormais AD Gironde.

⁹ FERNANDEZ DURO, Cesáreo, *La marina de Castilla desde su origen y pugne con la de Inglaterra hasta la refundación en la armada española (1140-1492)*, Madrid, 1894. YTURBIDE, Pierre, «Les anciens traités de bonne correspondance entre Basques français et Basques espagnols», dans *Revue Internationale des Études Basques*, 1922, pp. 179-220.

Le 1^{er} mai 1449, la *Marie* de Fontarabie est enregistrée par les agents de la conétable de Bordeaux comme un navire de 93 tonneaux de port, placé sous le commandement de Martin de Lescuer. Parmi les cinq chargeurs qui ont mis à son bord un total de 93,5 tonneaux de vin, l'un d'entre eux, Adrian Johan, vient nettement en tête avec 71,5 tonneaux à lui seul, pour lesquels il est spécifié qu'il a payé la grande coutume des vins au trésor ducal¹⁰. On pourrait penser que ces vins furent ensuite conduits en Angleterre ou en Flandre comme la majorité de ceux qui étaient exportés à partir de Bordeaux à cette époque, si nous n'avions connaissance de leur destination exacte, la baie du Figuier près de Fontarabie, à la faveur d'un prêt à la grosse aventure dans lequel nous trouvons un dénommé Johan Descudey, maître de la *Marie* de Fontarabie, et ledit Adrian Johan. On ne peut affirmer que Johan Descudey est la même personne que Martin de Lescuer de l'acte antérieur¹¹. En revanche, le doute n'est pas permis en ce qui concerne la *Marie* de Fontarabie, qualifiée en gascon de *nau* ce qui permet de l'identifier à une *nao* castillane. Il en est de même du principal chargeur, Adrian Johan, dont le prénom, d'un usage peu courant à Bordeaux à cette époque, suffit à lever toute équivoque possible. À la faveur de ce second document, il nous est aussi donné de savoir qu'il était marchand, paroissien de Sainte-Colombe et bourgeois de Bordeaux. Le fait qu'il ait dû acquitter la grande coutume pour les 71,5 tonneaux de vin chargés sur la *Marie* de Fontarabie indique qu'il ne s'agissait pas de « vins bourgeois », d'ordinaire exemptés du paiement de cette taxe¹². Compte tenu de la date tardive de l'expédition, il est possible que ce soient des vins du « Haut Pays », c'est-à-dire extérieurs au diocèse de Bordeaux. Provenant de la moyenne vallée de la Garonne et de celle du Lot, ces vins, dits « de Gascogne » afin de les distinguer de ceux produits dans le Bordelais, étaient interdits de descente vers Bordeaux jusqu'à la Saint André (30 novembre) et assujettis au paiement des coutumes même lorsqu'ils étaient la propriété de bourgeois de Bordeaux¹³.

¹⁰ Le tonneau bordelais, d'une contenance approximative de 900 litres, avait pour sous-multiples la pipe de 450 litres et la barrique de 250 litres. POITRINEAU, Abel (dir.), *Les anciennes mesures locales du Sud-Ouest d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, 1996, pp. 78-79.

¹¹ Jacques Bernard considère qu'il s'agit de la même personne (o. cit., p. 502, n. 198). Compte tenu de la restitution phonétique approximative des patronymes par les scribes, il est plausible que le nom soit le même avec deux graphies différentes: Descudey, de Lescuer. La confusion entre deux prénoms aussi dissemblables l'un de l'autre, Johan et Martin, est plus difficile à admettre. Cela suppose qu'une erreur ait été commise lors de l'établissement de l'un des actes ou bien au moment de la copie du deuxième dans le formulaire. On peut aussi avancer l'hypothèse d'un lien de parenté entre deux personnes distinctes et une propriété partagée du navire justifiant qu'ils en soient tous deux dits « maître », en fait chacun pour sa part.

¹² La grande coutume pesait sur les vins exportés hors du duché d'Aquitaine. Les bourgeois de Bordeaux en étaient exemptés pour les vins provenant de leurs vignes situées dans le diocèse de Bordeaux. Voir TRABUT-CUSSAC, Jean-Paul, « Les coutumes et droits de douane perçus à Bordeaux sur les vins et les marchandises par l'administration anglaise de 1252 à 1307 », dans *Annales du Midi*, 1950, t. LXII, pp. 135-150.

¹³ BOCHACA, Michel, « El control del puerto de Burdeos y de su tráfico mercantil del siglo XIII al XV: jurisdicciones y estructuración del espacio », dans ARÍZAGA BOLUMBURU, Beatriz et SOLÓRZANO TELECHEA, Jesús Ángel (dirs.), *Ciudades y villas portuarias del Atlántico en la Edad Media, Actas del Seminario de estudios medievales de Nájera* (2004), Logroño, 2005, pp. 105-106.

Ce deuxième acte a été instrumenté le 17 mai 1449, soit plus de deux semaines après que le détail de la cargaison de la *Marie* de Fontarabie ait été consigné dans le registre des coutumes. Adrian Johan reconnaît alors devoir à Olivier deu Prim, marchand et paroissien de Saint-Michel de Bordeaux, la coquette somme de 460 francs bordelais, soit l'équivalent de 575 livres bordelaises ou 345 livres tournois¹⁴, qu'il promet de rembourser un mois après l'arrivée et le déchargement de la *Marie* « au port deu Figuey pres de Sent Johan a sa dreyta descarga en aquet present beatge sens tota contradectio »¹⁵. Il faut comprendre que la *Marie*, après avoir appareillé de Bordeaux, devait rallier directement Fontarabie, petite ville portuaire du Guipúzcoa située sur la rive gauche de la Bidassoa. Ce fleuve côtier qui sert de frontière entre la Castille et la France débouche au fond de la baie du Figuier, délimitée à l'est par la pointe Sainte-Anne et à l'ouest par le cap Higuier, et distante de huit kilomètres environ de la baie de Saint-Jean-de-Luz. Quarante ans plus tard, Pierre Garcie, dans son *Grant routtier, pylottage et encrage de la mer*, donne une description précise des lieux :

Le Fier de Fonterrabie et le boucault de Bayonne gisent nordest et syroest et prens du nort et du su ung petit. De Fonterrabye, qui est dedans le Fier, a Saint Jehan de Lux y a deux lieux [...] Si tu veux pousser au Fier tu auras bon abris de nor-oest a oest, de syroest et de su, et le vent de nort, de noroest te viendra de dessus la poincte et y aura beau font de sable et metcz ton ancre a VIII brasses [...] Le Fier est un cap et a ceux qui sont au bas de luy il se monstre estre long et bas, a la mer dehors de luy y a ung petit isle pres du cap qui se monstre comme un farailon et en amont du Fier la prochaine poincte est terre rouge. Sache que en amont du Fier toute la terre est esgalle et plange et ne voyrras plus de haulte terre que une montaigne qui est en terre, laquelle est roide deuers l'est et en l'hault d'elle voyrras une autre montaigne pointue dessus et non plus comme ceste montaigne. Et la seconde pointue amont du Fier est terre blanche et le trauers d'elle dehors y a ung rochoys. Et en amont de celle poincte blanche est Saint Jehan de Lux qui est haure de barre. De Saint Jehan de Lux a Fonterrabye y a deux lieux. De Fonterrabya a Saint Sebastien y a quatre lieux. Sache que tu voyrras en su de Fonterrabye une montaigne qui est haulte et a dessus .IIII. bosses comme .IIII. cornes qui a nom la Lune¹⁶.

Il est clairement établi qu'Adrian Johan a reçu l'argent avant l'établissement de l'acte notarié: «per rason et causa de bon et leyau et beray prest a luy feyt ben et

¹⁴ Le franc bordelais valait à 25 sous bordelais (équivalence précisée dans l'acte). Une livre bordelaise valait 12 sous tournois.

¹⁵ Voir *infra* pièce justificative n.º 2.

¹⁶ WATERS, David Watkin, *The Rutters of the Sea. The Sailing Directions of Pierre Garcie*, New Haven, 1967, pp. 243-245. Pierre Garcie confond La Rhune, qu'il appelle «La Lune», avec la Peña de Hayas, dont le sommet arbore effectivement quatre pointes. Sur la nature et l'interprétation des renseignements nautiques fournis par Pierre Garcie voir ARÍZAGA BOLUMBURU, Beatriz, et BOCHACA, Michel, «Savoir nautique et navigation dans le golfe de Gascogne à la fin du Moyen Âge d'après le *Grant routtier, pylottage et encrage de la mer* de Pierre Garcie dit Ferrande», dans *Cuadernos del CEHYR*, n.º 15, 2007, pp. 91-107.

leyaument per lodeyt credador auant l'autrey et concession d'aquesta present carta en forma et en maneyra que lodeyt deutor s'en tengo et tine a ben pagat». On peut penser que cet argent lui avait permis d'acheter tout ou partie des 71 tonneaux et demi de vin chargés à bord de la *Marie*, dont nous avons connaissance par le registre de la coutume des vins de Bordeaux¹⁷. En raison de l'importance de la somme en jeu, Olivier deu Prim a pris un certain nombre de dispositions destinées à garantir son remboursement par Adrian Johan. Celui-ci doit tout d'abord fournir des garants appelés à répondre financièrement pour lui en cas de défaillance de sa part. Très appuyée, cette mention revient à trois reprises: «lodeyt Adrian Johan deu et es tinguet et a mandat, conbent et promes de balhar bonas pleyas sufficientas audeyt Oliuey deu Prim o a son sertan atornat de pagar ladeyta soma audeyt terme», «entro a tant que lodeyt Adrian Johan aya balhat pleyas sufficientas», «Et en lo cas que lodeyt Adrian Johan no trobes pleyas sufficientas de pagar ladeyta soma audeyt terme». Vraisemblablement aussi parce que l'opération comportait des risques, Olivier deu Prim insiste pour que la présentation des garants intervienne avant le déchargement de la *nau* à Fontarabie de sorte à disposer d'un moyen de pression sur Adrian Johan si les choses tournaient mal. À sa demande expresse, mais avec le consentement d'Adrian Johan, le maître du navire, Johan Descudey, et le contremaître, Saubat de Lestaula, ont prêté serment sur les Évangiles qu'ils ne déchargeraient pas les vins avant que la présentation des garants leur ait été notifiée. À défaut de celle-ci, Johan Descudey avait ordre de livrer les vins à Olivier deu Prim ou à la personne chargée de le représenter sur place. Les vins constituaient une sorte de gage destiné à couvrir le prêt. En revanche, si Adrian Johan présentait des garants en temps voulu, celui-ci disposait d'un mois après l'arrivée de la *Marie* à Fontarabie pour rembourser les 460 francs. Ce délai lui permettait de payer sa dette avec le produit de la vente des vins sur place¹⁸.

Dans tous les cas de figure, Olivier deu Prim devait se rendre lui-même à Fontarabie, y envoyer un commis ou bien trouver sur place une personne de confiance pour agir en son nom comme cela est spécifié avec insistance dans l'acte: «au portador d'aquesta present carta o a son sertan procurayre o atornat», «a son sertan atornat», «asson sertan procurayre o atornat», «au portador d'aquesta present carta, a asson certan procurayre o atornat a la prumeyra requesta deu medis credador o deu

¹⁷ Si les vins chargés à bord de la *Marie* de Fontarabie avaient été la propriété d'Olivier deu Prim, le contrat aurait de façon plus vraisemblable pris la forme d'une vente à la grosse aventure.

¹⁸ Dans les connaissements passés devant les notaires bordelais et rochelais au cours de la seconde moitié du XV^e siècle, le délai de paiement habituel était de 21 jours avec, dans un certain nombre de cas, la précision « jours ouvrables », ce qui laissait un peu plus de temps en comptant les dimanches et les éventuelles fêtes chômées. Voir BOCHACA, Michel et TRANCHANT, Mathias, «Du golfe de Gascogne à la Picardie et à la Flandre maritime: le déplacement par mer des hommes et des marchandises à la fin du XV^e siècle», dans *Colloque Se déplacer du Moyen Âge à nos jours, Calais*, 2009, pp. 135-146. Les 60 jours laissés à Adrian Johan constituent un délai exceptionnellement long. Ce pourrait être l'indication que des difficultés d'écoulement des vins à partir de Fontarabie avaient été envisagées et prises en compte par les parties.

medis portador d'aquesta presenta o de son certan procurayre o atornat». Si Adrian Johan ne présentait pas les garants demandés, quelqu'un devait prendre en charge les vins retenus à bord de la *Marie* par le maître, les vendre et, avec le produit de la vente, trouver un fret de retour, affréter un navire et ramener le tout à Bordeaux. Si Adrian Johan présentait les garants, il récupérait les vins à charge pour lui de les vendre et de payer les 460 francs dans un délai d'un mois. Mais cet argent, une fois remis à Fontarabie à Olivier deu Prim ou à son représentant, devait être converti en marchandises qu'il fallait à leur tour charger sur un navire pour les ramener à Bordeaux ou les conduire vers un autre port. On devine incidemment l'existence de mécanismes commerciaux plus complexes qu'il n'apparaît de prime abord, mais qu'on ne peut cerner avec précision.

Une clause dispensait toutefois Adrian Johan du remboursement des 460 francs bordelais: «Empero, las abanturas de la mar son sobre lodeyt Oliuey deu Prim que en lo cas que ladeyta nau se pergos per fortuna de mar o per guerre o autrement, de que Dius defende, en aquet cas lodeyt Adrian Johan no es tingut de pagar audeyt Oliuey a res ladeyta soma». Olivier deu Prim assumait seul les «aventures» c'est-à-dire le risque de la perte du navire et de sa cargaison par «fortune de mer» (naufrage du navire du fait d'intempérie ou de mauvaise manœuvre de l'équipage) ou à cause de la guerre (saisie en mer ou dans un port). Il faut donc comprendre que les 460 francs bordelais qu'Adrian Johan devait rembourser correspondaient au montant du prêt consenti par Olivier deu Prim, vraisemblablement pour acheter tout ou partie des vins mis à bord de la *Marie* de Fontarabie, augmenté des intérêts et de la prime d'assurance. De façon classique, seule la somme totale à restituer est spécifiée dans le contrat notarié, ce qui nous prive de connaître le montant exact du prêt ainsi que son taux et celui de l'assurance. De plus, les frais de notaire étaient compris dedans: «ensemps ab la faysson et costatges d'aquesta present carta».

Nous sommes en présence d'un exemple typique de prêt à la grosse aventure, qui compte parmi l'un des plus anciens spécimens notariés conservés à Bordeaux¹⁹. Ce type d'acte découle du contrat de *societas maris* ou de *colleganza* développé à Gênes et à Venise dès le XII^e siècle. Un marchand qui dispose de liquidités financières les prête à un autre marchand chargé de les faire fructifier dans le cadre d'une opération commerciale précise convenue à l'avance entre les parties: ici, un voyage par mer de Bordeaux à Fontarabie pour aller y vendre du vin, dont tout ou partie a été acheté avec cet argent. Au terme de l'opération, si elle est couronnée de succès, le bailleur récupère sa mise de fonds initiale augmentée des bénéfices sous la forme d'une somme totale convenue à l'avance entre les parties. Le débiteur fournit quant à lui le travail (affrètement du navire, convoiage et commercialisation des vins à l'arrivée) et supporte les coûts afférents: fret, touage, lamanage et avaries selon ce qui est spécifié avec le maître du navire dans le contrat d'affrètement ou le connaissance, mais aussi les taxes douanières dans le port de départ et d'arrivée, les frais de chargement et de déchargement du navire, les émoluments du notaire. Sa marge bénéficiaire

¹⁹ BERNARD, Jacques, o. cit., t. 2, pp. 691-693.

dépend de sa capacité à vendre les vins pour un montant supérieur à celui de la somme à rembourser au bailleur, augmentée des coûts ajoutés et de la valeur de son travail. Dans le cas contraire, il supporte les pertes financières qui ne peuvent venir en déduction de la somme due au bailleur. Du fait de l'ajout au contrat d'une clause d'assurance maritime, ce dernier supporte les risques liées au transport maritime (naufrage à cause des éléments naturels ou de l'impéritie du maître et de l'équipage) et au contexte politique (prise en mer par des corsaires ou des pirates, saisie judiciaire dans un port à l'initiative des autorités ou de particuliers). La garantie entre en vigueur à partir du moment où le navire appareille et s'applique jusqu'à ce qu'il soit arrivé «à port de salut», c'est-à-dire sain et sauf à sa destination. Si on est loin de l'assurance maritime telle que la pratiquent déjà les Castellans²⁰, ces formes d'association entre marchands pour rudimentaires qu'elles apparaissent n'en sont pas moins adaptées à des affaires réalisées au coup par coup au gré des opportunités.

L'envoi par Adrian Johan de 71 tonneaux et demi de vin vers Fontarabie au printemps 1449 semble relever d'un «coup commercial». La destination est inhabituelle au regard des marchés anglais et flamands qui absorbaient habituellement le gros des exportations de vins bordelais et gascons sortant par Bordeaux. Si on ajoute les 22 autres tonneaux chargés sur la *Marie* de Fontarabie par quatre marchands en plus d'Adrian Johan, cette importante quantité, représentant de l'ordre de 841,5 hectolitres, dépassait ce qu'une petite ville comme Fontarabie était en mesure d'absorber. Pour un marchand bordelais, sujet du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, ce port était accessible sans avoir à se risquer trop loin dans les eaux castillanes au moment où la situation se dégradait à nouveau entre la France, alliée à la Castille, et l'Angleterre. Le recours à un navire et à un équipage castillans offrait une garantie supplémentaire. Fontarabie pouvait ensuite faire office de centre de redistribution. Les provinces du Guipúzcoa et de la Biscaye souffraient en effet d'une production de vin peu abondante et de mauvaise qualité contrairement au cidre. La plupart des municipalités avaient pris des mesures protectionnistes interdisant l'introduction et la vente en ville des vins étrangers tant que ceux des voisins n'avaient pas été écoulés²¹. On peut penser que cette restriction ne s'appliquait plus au printemps, période à laquelle Adrian Johan envisageait de conduire ses vins à Fontarabie. Malheureusement, l'isolement du document ne permet pas de connaître les suites de cette entreprise: écoulement du vin, fret de retour.

²⁰ CASADO ALONSO, Hilario, «Comercio internacional y seguros marítimos en Burgos en la época de los Reyes Católicos», dans *Congreso internacional Bartolomeu Dias e a sua época*, Porto, 1989, vol. 3, pp. 585-608. Le plus ancien contrat d'assurance maritime connu sur la façade atlantique de la France date de l'extrême fin du XV^e siècle. Voir FAVREAU, Robert, «Un contrat d'assurance maritime à La Rochelle en 1490», dans *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 1976, t. 3, pp. 79-92.

²¹ GARCÍA DE CORTAZAR, José Ángel, ARÍZAGA BOLUMBURU, Beatriz, RÍOS RODRÍGUEZ, María Luz, DEL VAL VALDIVIESO, Isabel, *Bizcaya en la Edad Media*, Saint Sébastien, 1985, t. II, p. 328. À Bilbao, les vins provenant de La Rochelle, de Bordeaux, de Galice et du Portugal pouvaient être stockés dans les caves situées autour de la ville afin d'être commercialisables sur le marché urbain aussitôt après l'épuisement de tous les vins des voisins.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. *Détail du chargement de la Marie de Fontarabie d'après le registre de la coutume des vins de Bordeaux de 1448-1449*

Public Record Office, E 101/195/19, fol. 77, 1^{er} mai 1449.

Eodem die custumauit nauis vocata la Maria de Fontarabia cuius est magister Martin de Lescuer et portat IIII^{xx} XIII ton.

Adryan Johan	LXXI ton. pipa	cust.
Guiraut de Passaraza	IX ton. pipa II bar. unde VI ton. pipa cust.,	
	II ton. pipa II bar. c. iss. B.	
Heliot Feron	III ton. pipa	cust.
Johan Landa	V ton.	cust.
Guillem Aygat	IIII ton.	cust.
Custuma	IIII ^{xx} X ton. pipa	
Custuma issida Burdegale	III ton.	

2. *Prêt à la grosse aventure de 460 francs bordelais consenti par Olivier deu Prim, marchand de Bordeaux, à Adrian Johan, marchand et bourgeois de Bordeaux (17 mai 1449)*

Archives départementales de la Gironde, 3 E 4807, fol. 4-4 v.°, 17 mai 1449.

Conoguda causa sia que Adrian Johan, merchant, parropiant de Sancta Coloma et borgues de Bordeu, per sa bona voluntat disso, reconogo et confesset que ed deu de bon et leyau deute et ben et leyaument es tingut et obligat per vita et per mort a Oliuey deu Prim, merchant, parropiant de Sent Miqueu de Bordeu, aqui medis present, per sin, per sons hers et ordenh et per lo portador d'aquesta present carta stipulant et recebent so es assauer quatre centz et seys-santa francs, comptat vint et sincq soudz de la moneda corsabla a Bordeu per cascun franc, losquaues auantdeytz quatre centz et seyssanta francs comptat cascun franc cum dessus lodeyt Adrian Johan, deutor, disso que ed deue audeyt Oliuey deu Prim, credador, per rason et causa de bon et leyau et beray prest a luy feyt ben et leyaument per lodeyt credador auant l'autrey et concession d'aquesta present carta en forma et en maneyra que lodeyt deutor s'en tengo et tine a ben pagat, content et habundos deu tot, et en renuncié et renuncia sobre asso lodeyt deutor a la excepcion deudeyt prest de no estre a luy feyt ben et leyaument per lodeyt credador auant l'autrey et concession d'aquesta present carta cum deyt es de dol, de fau, de barat, de tota decepcion, de menchs compre et deu gan, losquaues auantdeytz quatre centz et seys-santa francs comptat cascun franc cum dessus, ensemps ab la faysson et costatges d'aquesta present carta, lodeyt deutor deu et es es (*sic*) tingut et a mandat, conbent et promes rendre et pagar a l'auantdeyt credador o assons hers o asson ordenh o au portador d'aquesta present carta o a son sertan procurayre o atornat²² so es assauer dentz .I. mes premeyrament benent

²² Ajout en marge: a son sertan procurayre o atornat.

enpres que la nau apperada la Maria de Fontarabia, de laquau es mestre enpres Diu Johan Descudey, sera aribada a port de salut, so es assauer au port deu Figuey pres²³ de Sent Johan²⁴, a sa dreya²⁵ descarga en aquest present beatge sens tota contradeccion (*sic*). Ab tant que fo ordenat et acordat entre lasdeyts partidas que lodeyt Adrian Johan deu et es tingut et a mandat, conbent et promes de balhar bonas pleyas sufficientas audeyt Oliuey deu Prim o a son sertan atornat de pagar ladeyta soma audeyt terme et asso auantz que los bins que son carquatz en ladeyta nau sian descarquatz et lodeyt Johan Descudey, mestre de ladeyta nau, et Saubat de Lestaula, contremestre et loctenent deudeyt mestre, de boluntat et consentiment²⁶ deudeyt Adrian Johan an mandat, promes et iurat sobre los santz Euanglis [de] Diu corporaumentz toquatz de lurs mans dexteras que edz no descarqueren losdeyzt bins entro a tant que lodeyt Adrian Johan aya balhat pleyas sufficientas ayssi cum a conbentat et promes audeyt Oliuey deu Prim o asson certain procurayre o atornat²⁷. Et en lo cas que lodeyt Adrian Johan no trobes pleyas [fol. 4 v^o] sufficientas de pagar ladeyta soma audeyt terme, en aquet cas bolo et se consentit lodeyt Adrian Johan que lodeyt²⁸ mestre o son loctenent balhan et liuran reauument et de feyt losdeyzt bins qui son carcartz en ladeyta nau audeyt Oliuey deu Prim, a son sertan procurayre o atornat sens tota contradiccion. Empero²⁹ las abanturas de la mar son³⁰ sobre lodeyt Oliuey deu Prim³¹ qui en lo cas que ladeyta nau se pergos per fortuna de mar o per guerre o autrement, de que Dius defende³², en aquet cas lodeyt Adrian Johan³³ no es tingut de pagar audeyt Oliuey a res³⁴ ladeyta soma. Et si per falta de ladeyta paga deudeyt terme en auant lodeyt creador³⁵ o sons hers o son ordenh o lo portador d'aquesta present carta o son certain procurayre o atornat ne faden, suffren o siostinen aucuns costz et en aquet [cas] lodeyt deutor los deu et es tengut et a mandat, conbent et promes totz rendre, esmendar et pagar audeyt creador a assons hers o asson ordenh o au portador d'aquesta present carta, a asson certain procurayre o atornat a la prumeyra requesta deu medis creador o deu medis portador d'aquesta presenta o de son certain procurayre o atornat ayssi et per medis maneyra cum si era principau deu sens tota contradiccion³⁶. Et sobre asso lodeyt Adrian Johan n'a obligat

²³ Le scribe avait d'abord écrit: enpres, puis a cancellé: en.

²⁴ Port du Figuier: il faut comprendre Fontarabie. Cette ville portuaire de la province du Guipúzcoa est située à l'embouchure de la Bidassoa, au fond de la baie du Figuier. Cette dernière doit son nom au cap Higuier et se trouve à 8 kilomètres environ au sud de la baie de Saint-Jean-de-Luz.

²⁵ Cancellé: desgard.

²⁶ Ajout suscrit: et consentement.

²⁷ Ajout en marge: o asson certain procurayre o atornat.

²⁸ Mot cancellé illisible, suscrit: lodeyt.

²⁹ Cancellé: lodeyt Oliuey deu Prim p... (dernier mot illisible).

³⁰ Ajout suscrit: son.

³¹ Cancellé: sin, ajout suscrit: lodeyt Oliuey deu Prim.

³² Ajout suscrit: de que Dius defende.

³³ Ajout suscrit: Johan.

³⁴ Ajout suscrit: a res.

³⁵ Lettre illisible cancellée, suscrit: lodeyt creador.

³⁶ Ajout au bas de la page: o sons hers o son ordenh o lo portador d'aquesta present carta o son certain procurayre o atornat ne faden, suffren o siostinen aucuns costz et en aquet [cas] lodeyt deutor los deu et es tengut et a mandat, conbent et promes totz rendre, esmendar et pagar audeyt creador a assons hers o asson ordenh o au portador d'aquesta present carta a asson certain procurayre o atornat a la prumeyra requesta deu medis creador o deu medis portador d'aquesta presenta a de son certain procurayre o atornat ayssi et per medis maneyra cum si era principau deu sens tota contradiccion.

et obliga audeyt Oliuey deu Prim, credador,³⁷ et assons hers et asson ordenh et au portador d'aquesta present carta sa propia persona³⁸ especiaument et expressament los bins³⁹ que lodeyt Adrian Johan a carquat en ladeyta nau et generaumentz⁴⁰ totz et sengles sons autres bens et causas mobles et no mobles ont que sian, presentz et a benir, per totz locx et que n'a sartzmes et sartzmet sobre asso lodeyt deutor sadeyta persona et totz et sengles sons auantdeytz bens et causas a la juridiction, cohercion, compulcion et destrensa deu noble et poyssant senhor mossenhor lo senescaut de Guiane, deu prebost de l'Ombreyra de Bordeu et de l'ondrable, saui et discret senhor mossenhor l'officiau de Bordeu, et especiaument et expressament de la garda et exequutor deu saget et contrasaget reyaus deusquaus hom usa en Bordales aus contreytz et a las obligacions per notre tres sobiran senhor lo rey d'Anglaterra et de Fransa, duc de Guiane⁴¹ et de cascun de lor et de lurs loctenentz qui aras son et per temps a benir seran et de totz autres senhors et juges seclars et de Gleysa tant desa la mar quant dela mar per dauant cuy o ausquaus clamor o complanta etc.

Datum Burdegale XVII die mensis maii anno ab incarnatione Domini M° CCCC XLIX^{mo}, indictione XI^a, pontificatum etc. anno tercio⁴² etc. Presentibus ibidem Guillelmo Munaud, Johanem de la Casa, Johanem de Castet, mercatoribus, parrochianibus Sancti Michaeli Burdegale, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis⁴³.

³⁷ Cancellé: sa pr.

³⁸ Cancellé: et totz et sen.

³⁹ Cancellé: de.

⁴⁰ Cancellé: et.

⁴¹ Henri VI, roi d'Angleterre de 1422 à 1471.

⁴² Nicolas V, pape de 1447 à 1455.

⁴³ Le bas du feuillet étant occupé par un ajout *infra* paginal, le protocole final semble avoir été ajouté dans le peu d'espace restant libre. L'écriture, plus petite que le reste de l'acte, est difficilement lisible.